

SDI 21/0809 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE LA COURETTE ET DES BALCONS EN FAÇADE ARRIÈRE 90 AVENUE ROGER SALENGRO - PARCELLE N°203814 B0078 ET MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE 51 TRAVERSE CHEMIN DE LA VILLETTE - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203814 B0272

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les constat des 21 janvier 2022 et 3 février 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant que le mur de soutènement, situé en mitoyenneté des immeubles sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE et sis 51, traverse du Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE, fait partie du Domaine Public communal de la Ville de Marseille,

Considérant la copropriété de l'immeuble sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 B0078, quartier La Villette, représenté par le syndic de copropriété pris

Considérant la résidence sise 1, traverse du Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 B0272, quartier La Villette, appartenant en toute propriété à

Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites des 21 janvier et 3 février 2022, soulignant les désordres constatés sur le mur de soutènement situé en fond de la courette de l'immeuble sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les

pathologies suivantes :

- Importantes fissures verticales (traversante à proximité de l'angle) d'un mur de soutènement* situé à moins de 3 mètres de la façade arrière de l'immeuble du 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, avec risque d'effondrement partiel et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes,

** mur de soutènement en moellons de pierre, d'une hauteur d'environ 15 mètres côté avenue Roger Salengro et d'environ 3 mètres côté traverse du Moulin de la Villette, en liaison avec les façades arrière des immeubles implantés sur l'avenue Roger Salengro (N°86 à N°90) par des arcs de contrefort au niveau des murs de refend et des mitoyens.*

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur de soutènement situé en mitoyenneté des immeubles sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE et sis 51, traverse du Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de l'immeuble du 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation des balcons et de la courette de l'immeuble suscitée situé en dessous du mur assortie d'un périmètre de sécurité le long du mur de soutènement sur le terrain au dessus.

ARRÊTONS

Article 1

Le mur de soutènement, situé en mitoyenneté des immeubles sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 B0078, quartier La Villette et sis 51, traverse du Moulin de la Villette – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 B0272, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la collectivité suivante :



Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur de soutènement susvisé, les balcons et la courette de l'immeuble sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE doivent être immédiatement condamnés par tout dispositif approprié et permettant de maintenir la bonne aération des appartements.

Article 2

La courette et tous les balcons de l'immeuble sis 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès à la courette et aux balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire du mur de soutènement.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

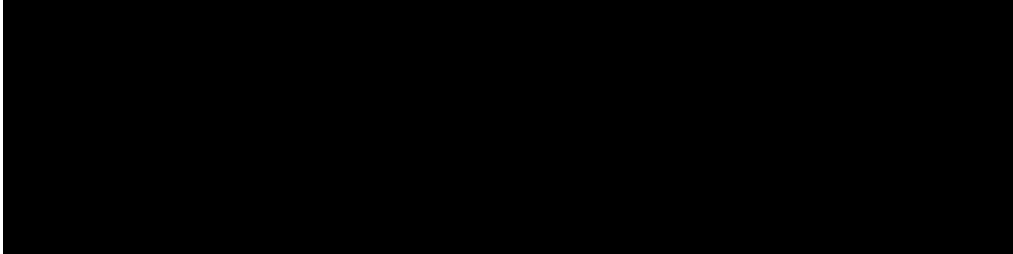
Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation d'une portion du terrain, situé en

amont et le long du mur de soutènement sur une profondeur d'environ 4 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de réparation mettant fin durablement au danger.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire pris en la personne de :



Ces derniers le transmettront aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux des immeubles.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble du 90, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE et sur le périmètre.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

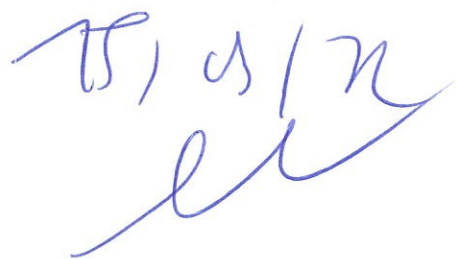
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité
civile, de la gestion des risques et du plan
communal de sauvegarde

Signé le :



ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

90 AV ROGER SALENGRO / 51 TRAVERSE MOULIN DE LA VILLETTE - 13003 MARSEILLE

L'occupation du terrain situé en amont du mur de soutènement est interdite sur la longueur d'environ la moitié de l'immeuble sis 90, avenue Roger Salengro, 13003 Marseille et sur environ 4 mètres de largeur selon le schéma en pointillé rouge ci-dessous.

